
ENTENTE AUXILIAIRE

LE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

1974-1982

Canada—Québec



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Economique
Régionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

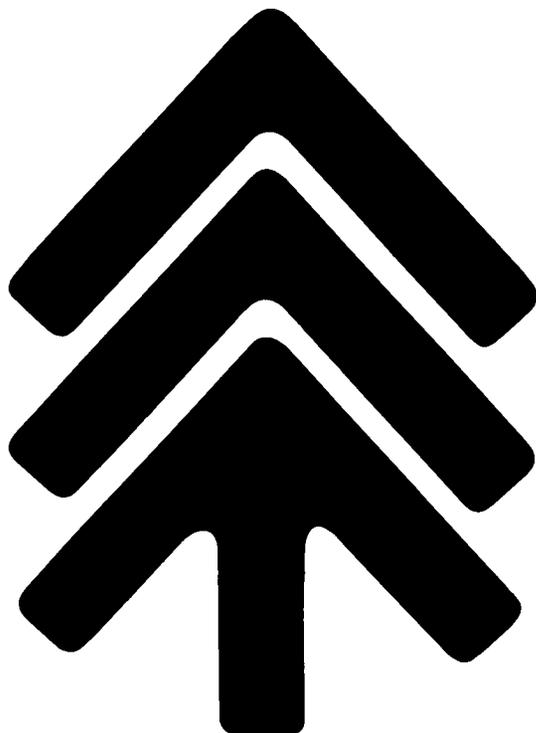
ENTENTE AUXILIAIRE

LE DÉVELOPPEMENT FORESTIER

1974-1982

Canada—Québec

le 26 mars 1975



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Expansion
Économique
Régionale

Regional
Economic
Expansion



Office de planification
et de développement
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE
CANADA-QUEBEC
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER
1974-1982

ENTENTE conclue le vingt-sixième jour de mars 1975

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada")
représenté par le ministre de
l'Expansion économique régionale

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DU QUEBEC
(ci-après nommé "le Québec")
représenté par le ministre des
Affaires intergouvernementales
et le ministre responsable de
l'Office de planification et de
développement du Québec

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et le Québec ont signé une entente-cadre de développement en date du quinzième jour de mars 1974 pour atteindre les objectifs suivants:

- a) stimuler la création d'emplois productifs et consolider les emplois des secteurs traditionnels;
- b) augmenter le niveau de vie;
- c) renforcer la structure industrielle et urbaine du Québec et favoriser le développement optimal de ses différentes régions;
- d) susciter une participation accrue des Québécois à leur propre développement; et
- e) favoriser un meilleur équilibre dans le développement du Québec par rapport aux différentes régions du Canada.

ATTENDU QUE le développement de l'industrie forestière peut contribuer à la réalisation de ces objectifs;

ATTENDU QU'une bonne partie des industries forestières du Québec dépendent de la forêt nordique pour leur approvisionnement;

ATTENDU QUE la majeure partie de cette forêt nordique est présente-ment inaccessible;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire des axes routiers pour permettre l'accès à cette ressource;

ATTENDU QUE le gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1977-1698 du vingt et un juin 1977, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1731-77 en date du premier juin 1977, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec à signer la présente entente au nom du Québec;

EN FOI DE QUDI, les parties en cause conviennent de ce qui suit:

DEFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient:
 - a) "entente-cadre": l'entente entre le Canada et le Québec sur le développement socio-économique du Québec, conclue le quinzième jour de mars 1974;
 - b) "ministre fédéral": le ministre de l'Expansion économique régionale ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - c) "ministre du Québec": le ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec ou toute personne autorisée à agir en son nom;
 - d) "ministres": le ministre fédéral et le ministre du Québec;
 - e) "ministère": le ministère de l'Expansion économique régionale;
 - f) "Office": l'Office de planification et de développement du Québec;
 - g) "comité de développement": le comité institué en vertu de l'article 9.1 de l'entente-cadre;
 - h) "comité directeur": le comité institué en vertu de l'article 10(2) de la présente entente;
 - i) "exercice financier": la période allant du 1er avril au 31 mars de l'année suivante;
 - j) "durée de la présente entente": de la signature de la présente entente au 31 mars 1982;
 - k) "date limite": la date ultime pour autoriser les travaux admissibles et telle que stipulée à l'annexe "B";

- l) "date de terminaison": la date à laquelle prend fin la réalisation d'un projet, telle que déterminée par le comité directeur;
- m) "entente auxiliaire": l'entente conclue en vertu de l'article 6 de l'entente-cadre;
- n) "annexe A": l'annexe comprenant la problématique et les objectifs;
- o) "annexe B": l'annexe comprenant la liste, la répartition des coûts et l'échéancier de la réalisation des projets;
- p) "maître d'oeuvre": le Québec ou ses agents;
- q) "agent du Québec": une société d'Etat du Québec;
- r) "projet d'équipement": tout projet précis, défini par le comité directeur, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction.

OBJET

- 2. La présente entente a pour objet la mise sur pied d'un réseau de voies d'accès aux forêts de certaines régions du Québec et l'accroissement du rendement à l'acre des boisés par l'aménagement intensif des forêts dans le Québec méridional.
- 3.
 - (1) Le Québec met en oeuvre, soit directement, soit par l'entremise d'agents, les projets énumérés à l'annexe "B" de la présente entente.
 - (2) Le Québec prend possession d'un projet réalisé et assume les obligations de son exploitation et de son entretien sauf dans le cas des travaux sylvicoles en forêts privées.
 - (3) Le Québec ou l'agent concerné, selon le cas, fait l'acquisition de tous les terrains et de tous les droits réels sur les terrains nécessaires à la réalisation des projets énumérés à l'annexe "B".
- 4.
 - (1) Le Canada et le Québec financent les projets énumérés à l'annexe "B", selon les modalités stipulées dans cette annexe.
 - (2) La participation du Canada est de soixante pour cent (60%) des coûts admissibles de chaque projet, alors que celle du Québec est de quarante pour cent (40%) des coûts admissibles de chaque projet.
- 5. A moins d'une approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec, le Canada n'acquitte aucune dépense pour des travaux autorisés après la date limite stipulée à l'annexe "B" pour le projet concerné, et ne paie aucune réclamation qui n'est pas

présentée dans les douze mois qui suivent la date de terminaison du projet.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, les frais qui sont financés par le ministère et l'Office à l'égard des projets ou des parties de projets énumérés à l'annexe "B" sont:
 - a) pour tous les projets d'équipement, les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour la réalisation des projets par le maître d'oeuvre. Ces frais directs excluent les frais d'administration, de recherche, d'arpentage, de génie, d'architecture et de surveillance des travaux;
 - b) en compensation des frais exclus à l'alinéa a), et strictement pour les projets d'équipement, un montant équivalant à dix pour cent (10%) des frais directs encourus;
 - c) pour tous les projets qui ne sont pas des projets d'équipement, tous les frais directs qui, de l'avis du comité directeur, sont encourus, à juste titre, pour leur réalisation par le maître d'oeuvre. Les frais légaux et d'arpentage sont considérés à titre de frais admissibles.
 - (2) Les frais relatifs à l'acquisition de terrains et des droits réels sont assumés par le Québec et ne sont pas imputés aux coûts partageables.
 7. Nonobstant toute autre disposition de la présente entente, à l'exclusion de l'article 15, la participation financière du ministère se limite à \$82 999 800 et celle de l'Office à \$55 333 200, ce qui porte à \$138 333 000 la somme consacrée à la réalisation des projets inscrits à l'annexe "B" de la présente entente.
 8. La présente entente, y compris les annexes, peut être modifiée avec le consentement écrit des ministres à l'exception de l'article 7 qui ne peut être modifié qu'avec le consentement du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.
 9. Les dépenses admissibles effectuées avant la date de la signature de la présente entente, y compris celles afférentes aux contrats accordés et aux achats effectués, sont jugées conformes et acceptées aux termes de la présente entente, si elles reçoivent l'approbation écrite du ministre fédéral, suite à une demande officielle du ministre du Québec. Toutefois, toute dépense effectuée avant le 1er avril 1974 ne sera pas jugée admissible.
- GESTION
10. (1) La supervision de l'entente est confiée au comité de développement dont la composition et les tâches

sont décrites aux articles 9.1 et 9.2 de l'entente-cadre.

- (2) La gestion courante des projets de la présente entente est assurée par un comité directeur composé d'un nombre égal de représentants du Canada et du Québec.
- (3) Le comité directeur est responsable au comité de développement et a plus précisément pour tâches de:
 - a) recommander les projets à la lumière des objectifs énoncés à la présente entente;
 - b) voir à l'exécution des projets prévus à l'annexe "B";
 - c) proposer les modifications à apporter à la présente entente, y compris les annexes "A" et "B", sous réserve des articles 7 et 8 de la présente entente;
 - d) créer, s'il y a lieu, les sous-comités nécessaires à l'exécution de son mandat; et
 - e) informer les populations et organismes touchés par la présente entente.
- (4) Le Canada et le Québec s'engagent à fournir au comité directeur, par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.
- (5) L'inscription et la modification d'un projet doivent faire l'objet d'une demande formelle du maître d'oeuvre au comité directeur.

MDDALITES DE MISE EN DEUVRE

11. La mise en oeuvre des projets inscrits à l'entente est assujettie à l'application des dispositions suivantes:
 - (1) Les plans et devis définitifs, la formule d'appels d'offres ainsi que la formule de contrat sont approuvés par le Québec et soumis au comité directeur pour approbation avant le lancement des appels d'offres ou le début des travaux en régie.
 - (2) Tous les contrats de construction et d'achat sont adjugés à la suite d'appels d'offres publics au soumissionnaire compétent qui aura présenté la soumission jugée la plus basse, le comité directeur peut toutefois en décider autrement.
 - (3) Toute modification majeure d'un contrat de construction ou d'achat recommandée par le Québec doit recevoir l'assentiment du comité directeur.
 - (4) Le comité directeur pourra, à la demande d'un de ses membres, ou à tout le moins trimestriellement, inspecter les travaux afin de vérifier les progrès déclarés et obtenir tout autre renseignement concernant le projet.

COMPTABILITE ET MODE DE PAIEMENT

12. (1) Sous réserve de l'article 13, le Canada rembourse au Québec, dans le plus bref délai et selon les propositions convenues à l'article 4(2) de la présente entente, les dépenses admissibles effectuées à l'égard de travaux exécutés dans le cadre d'un projet, augmentées de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 6(1)b) de la présente entente, sur présentation par le Québec dans la forme et de la manière convenues d'une demande authentifiée par le président directeur général de l'Office ou son mandataire.
- (2) Le Canada peut toutefois faire, à la demande de l'Office et sur recommandation du comité directeur (au fur et à mesure de l'exécution des travaux) des versements provisoires correspondant à sa quote-part des dépenses entraînées par lesdits travaux, augmentées de dix pour cent (10%) tel que prévu à l'article 6(1)b) de la présente entente. Ces dépenses sont évaluées et certifiées par un haut fonctionnaire du Québec.
- (3) Le Québec tient une comptabilité de ces versements provisoires et présente au Canada, dans les cent vingt (120) jours qui suivent le versement provisoire, un relevé détaillé des dépenses, dans la forme et de la manière convenues. Tout écart entre les montants versés par le Canada, à titre de versement provisoire, et les sommes effectivement payables par le ministère, doit être corrigé dans le plus bref délai par le Canada et le Québec.
13. Tous les paiements faits au Québec par le Canada, en vertu de l'article 12, sont versés au fonds consolidé du Québec par l'intermédiaire de l'Office.
14. Le Québec s'assure que ses propres organismes tiennent à jour une comptabilité détaillée pour chacun des projets et s'engage à fournir au Canada, sur demande, tous les renseignements comptables nécessaires à la vérification des réclamations relatives à chacun des projets entrepris en vertu de la présente entente.
15. La contribution du Canada et du Québec pour chaque exercice financier est, aux fins de la présente entente, conditionnelle à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada et l'Assemblée nationale du Québec.

EVALUATION

16. Conformément aux dispositions de l'article 6.5 de l'entente-cadre, l'impact de chacun des projets énumérés à l'annexe "B" sera évalué, selon des critères définis par le comité de développement, dans l'année qui suit la signature de la présente entente.

DISPOSITIONS GENERALES

17. (1) Tous les documents des appels d'offres relatifs aux projets inscrits à la présente entente doivent contenir la formule suivante: "Le présent projet de développement est financé par le ministère de l'Expansion économique régionale du Canada et l'Office de planification et de développement du Québec et mis en oeuvre par le ministère des Terres et Forêts" ou toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
 - (2) Le Canada fournit, installe sur le chantier et entretient, pendant toute la durée de la réalisation de chaque projet, un ou plusieurs panneaux stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement entrepris dans le cadre de la présente entente, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres.
 - (3) Le Canada se réserve le droit de fournir et d'installer lors du parachèvement des travaux, là où c'est possible, une plaque ou un panneau permanent portant une inscription dans le sens indiqué au paragraphe (2) du présent article.
 - (4) Les cérémonies officielles d'inauguration des projets énumérés à l'annexe "B" sont organisées conjointement par les ministres.
18. Aucun membre de la Chambre des communes ou de l'Assemblée nationale ne peut bénéficier de l'ensemble ou d'une partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou d'un avantage afférent à toute entente auxiliaire ou en découlant.
 19. La partie responsable de la mise en oeuvre d'un projet garantit l'autre partie, ses fonctionnaires et agents contre toute réclamation et demande présentées par des tiers et résultant de la réalisation dudit projet.
 20. Tous les travaux de construction effectués dans le cadre de la mise en oeuvre des projets sont exécutés conformément aux conditions de travail qui ont été convenues entre le Canada et le Québec.
 21. Tous les contrats relatifs à la poursuite des projets sont accordés sans distinction de sexe, d'âge, d'état matrimonial, de race, d'origine ethnique, de religion ou d'appartenance politique. Il est convenu cependant que ce qui précède ne doit pas empêcher la mise en application de mesures spéciales destinées à venir en aide aux populations autochtones et aux autres groupes défavorisés résidant dans une région où un projet est mis en oeuvre.
 22. Des matériaux canadiens, de même que des services professionnels canadiens doivent être utilisés relativement à tous les projets, dans toute la mesure où ils sont disponibles selon les normes de l'économie et sans préjudice à l'exécution rapide de ces programmes ou projets.

EN FOI DE QUOI, l'honorable Marcel Lessard, ministre de l'Expansion économique régionale, a apposé sa signature au nom du Canada, et messieurs Claude Morin, ministre des Affaires intergouvernementales et Jacques Léonard, ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec, ont apposé leur signature au nom du Québec, au jour et en l'an ci-dessus mentionnés.

EN PRESENCE DE:

SIGNE DE LA PART DU CANADA

_____ et _____
Témoïn Marcel Lessard
Ministre de l'Expansion
économique régionale

SIGNE DE LA PART DU QUEBEC

_____ et _____
Témoïn Claude Morin
Ministre des Affaires
intergouvernementales

_____ et _____
Témoïn Jacques Léonard
Ministre d'Etat à l'aménagement
et responsable de l'Office de
planification et de développement
du Québec

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ANNEXE "A"

INTRODUCTION

L'objet de cette annexe est de décrire la problématique ainsi que les objectifs qui précisent les termes de la présente entente entre le gouvernement du Canada et celui du Québec.

La forêt québécoise, à potentiel commercial, occupe une superficie approximative de 298 000 milles carrés, dont 28 000 milles carrés de forêts privées et 270 000 milles carrés de forêts publiques. Elle contribue à environ 25 pour cent du produit intérieur brut du Québec. Cette ressource, par les emplois qu'elle crée et l'activité industrielle et commerciale qu'elle engendre, constitue un facteur de première importance dans le développement économique du Québec.

PROBLEMATIQUE

1. Sylviculture et reboisement

Le territoire de la forêt des régions habitées couvre une superficie forestière productive et accessible d'environ 50 000 milles carrés. Ce territoire ayant été, pour une large part, l'objet de coupes abusives et n'ayant pas dans son ensemble été soumis à un aménagement intensif, la coupe actuelle se trouve très éloignée de la coupe potentielle.

En retenant un accroissement annuel, en volume, de 35 pieds cubes à l'acre, chiffre très prudent selon les spécialistes en sylviculture, on pourrait exploiter à long terme (d'ici 30 à 40 ans) dans la forêt des régions habitées, 11 millions de cunits annuellement, soit autant que la coupe actuelle de l'ensemble du Québec.

Selon le ministère des Terres et Forêts, le Québec connaîtra une pénurie de matière ligneuse d'ici 15 ans, si on n'entreprend pas des mesures radicales pour soumettre la forêt québécoise à des travaux de sylviculture et de reboisement. Dès le début des années 1990, les entreprises forestières localisées dans les régions de l'Outaouais, Montréal, Estrie, Mauricie et Québec, éprouveront de grandes difficultés à s'approvisionner en bois à un prix concurrentiel. La possibilité actuelle des massifs boisés de ces territoires, tant publics que privés, est récoltée dans une proportion supérieure à 95 pour cent. Pour satisfaire leurs besoins en matière première, les usines qui s'y trouvent doivent recourir à des volumes de bois imposants en provenance des régions du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie, de la Côte-Nord, du

Saguenay-Lac-Saint-Jean et de l'Abitibi-Témiscamingue, de même que des provinces et des états américains limitrophes.

Par ailleurs, les entreprises forestières localisées dans ces régions-ressources n'éprouvent pas, avec la même acuité, des difficultés au plan des volumes d'approvisionnement. Ces approvisionnements sont coûteux et continueront de l'être à l'avenir car les parterres de coupes s'éloignent graduellement des centres de transformation.

2. Accès aux ressources forestières

L'ensemble du réseau de routes forestières du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie est constitué de quatre principaux types de chemins:

- publics, relevant du ministère des Transports;
- forestiers, servant principalement à l'exploitation des forêts domaniales;
- d'accès, sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles; et
- forestiers, propriété des compagnies.

Compte tenu de la faible distance moyenne de transport du bois et de la forte densité routière constituée par ces quatre principaux types de chemins, on peut conclure que le réseau routier du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie ne requiert pas de construction de routes additionnelles. Toutefois, le standard de ces chemins a besoin d'être rehaussé afin de répondre aux exigences du transport moderne et à l'usage de machinerie de forte capacité de charge permettant des économies d'échelle.

Quant à la région administrative de la Côte-Nord, il est devenu nécessaire d'accélérer l'accès à la ressource, notamment en fonction du projet industriel de la scierie des Outardes.

Le territoire forestier, localisé dans les régions administratives de l'Outaouais et de l'Abitibi-Témiscamingue (partie sud) couvre une superficie de 1 800 milles carrés dont les volumes totaux de matière ligneuse pouvant devenir utilisable sont pour les résineux de neuf (9) millions d'unités de 100 pieds cubes et pour les feuillus de six (6) millions d'unités. Dans la région forestière de l'Outaouais, il est indiqué que 150 000 unités de 100 pieds cubes de feuillus sont actuellement inaccessibles et que ce volume disponible annuellement pourrait être exploité par la construction d'une route d'accès pénétrant dans ces massifs boisés entre Témiscaming et Maniwaki sur une distance de 125 milles.

La construction de cette route permettra de remédier à long terme au problème de l'inaccessibilité à la matière ligneuse de ce territoire forestier pour les usines situées le long de la rivière Outaouais et sur l'axe Hull/Maniwaki/Mont-Laurier.

OBJECTIFS

Cette entente veut permettre au Québec de parfaire son infrastructure de voies d'accès à la ressource forestière dans les forêts publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Côte-Nord, du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie et de l'Abitibi-Témiscamingue.

Cette entente favorisera l'exploitation optimale des ressources forestières, éliminera à court et moyen terme le danger de pénurie de matière ligneuse et offrira une possibilité d'expansion aux usines actuelles.

La présente entente s'inscrit parfaitement dans la stratégie de développement, exposée à l'annexe "A" de l'entente-cadre de développement, puisque l'aménagement intensif et l'exploitation optimale de la ressource forestière permettra aux régions de mieux réaliser leur potentiel de développement, de consolider et de créer des emplois productifs en forêt, dans les usines de sciage et dans les usines de pâtes et papiers et permettra aux Québécois qui contrôlent à 85 pour cent l'industrie du sciage, de mieux participer à leur propre développement.

INCIDENCE

L'aménagement intensif des forêts des régions habitées et la présence d'un réseau de chemins forestiers de haut standard ont une incidence directe sur la production et l'approvisionnement de matière ligneuse et, par conséquent, sur l'emploi en forêt et dans les usines de sciage et de pâtes et papiers.

Notamment, dans la région touchée par le programme de construction d'une route d'accès Témiscaming/Maniwaki/Mont-Laurier, l'on pourrait exploiter un volume annuel de 500 000 unités de 100 pieds cubes commercialement utilisable, dont 300 000 unités de 100 pieds cubes de feuillus et 200 000 unités de résineux. De plus, la construction de la route forestière Témiscaming/Maniwaki entraînera une augmentation des activités récréatives dans un endroit qui s'y prête bien car ce territoire renferme de nombreuses réserves de chasse et de pêche.

Egalement, cette route influencera favorablement à court terme le développement industriel forestier de ce territoire en permettant de remédier au problème de l'accès à la matière ligneuse destinée aux usines qui sont situées le long de la rivière Outaouais et sur l'axe routier Hull/Maniwaki/Mont-Laurier.

Le programme de sylviculture et de reboisement prévoit créer des emplois dans neuf régions du Québec, principalement dans le Bas-Saint-Laurent-Gaspésie où le taux de chômage est élevé. Les emplois ainsi créés atteindront 960 années-travail au cours de la saison qui dure environ 6 ou 7 mois. En plus de cet impact, l'expérience nous révèle que des programmes de sylviculture et de reboisement génèrent des activités économiques dans une proportion du simple au triple.

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ANNEXE "B"

(en \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)			DATE LIMITE
	COUT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-82	
VOLET I - ROUTES D'ACCES							
<u>Saguenay-Lac-Saint-Jean (02)</u>							
L-209 Chapais	\$3 541,2	\$2 124,7	\$1 416,5	\$1 171,0	\$1 090,0	\$1 280,2	31/03/82
L-200 Sainte-Marguerite	1 420,3	852,2	568,1	1 241,0	169,0	10,3	31/03/82
L-208 Lac Frotet-Lac Waconichi	531,0	318,6	212,4	524,7	-	6,3	31/03/79
L-201 Bras du Nord	231,6	139,0	92,6	170,5	28,6	32,5	31/03/79
L-203 Lac Bourgat	1 381,6	829,0	552,6	1 380,0	1,6	-	31/03/79
L-207 Margonne	4 200,9	2 520,5	1 680,4	986,2	1 235,0	1 979,7	31/03/82
Signalisation	52,2	31,3	20,9	52,2	-	-	31/03/82
L-206 Rivière Mistassini Ouest	27,6	16,6	11,0	27,6	-	-	31/03/78
SOUS-TOTAL	11 386,4	6 831,9	4 554,5	5 553,2	2 524,2	3 309,0	

*Incluant 10% de frais indirects ainsi qu'une réserve de 15%

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ANNEXE "B"

(en \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)			DATE LIMITE
	COÛT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-82	
<u>Abitibi - Témiscamingue (08)</u>							
N-800 Quévillon - Matagami	\$2 676,3	\$1 605,8	\$1 070,5	\$ 729,8	\$1 443,6	\$ 502,9	31/03/82
N-801 Canton Fonteneau	432,2	259,3	172,9	426,7	4,5	1,0	31/03/82
N-805 Ile Canica	800,0	480,0	320,0	800,0	-	-	31/03/82
N-808 Lac Valet	235,5	141,3	94,2	217,7	-	17,8	31/03/79
N-809 Canton Mazarin	483,7	290,2	193,5	466,7	-	17,0	31/03/79
N-810 Canton Villebois	3 340,0	2 004,0	1 336,0	592,5	970,0	1 777,5	31/03/82
N-816 Val-d'Or - Laforce	3 357,7	2 014,6	1 343,1	3 332,3	-	25,4	31/03/79
N-818 Waswanipi	1 950,0	1 170,0	780,0	900,0	1 020,0	30,0	31/03/82
Signalisation	65,0	39,0	26,0	59,5	5,5	-	31/03/82
N-814 Bearn	1 469,0	881,4	587,6	733,0	736,0	-	31/03/79
N-804 Miniac	327,0	196,2	130,8	327,0	-	-	31/03/79
N-806 Rivière Mégiscane	420,3	252,2	168,1	412,3	8,0	-	31/03/79
N-819 Maniwaki - Témiscaming	14 400,0**	8 640,0	5 760,0	-	2 455,0	11 945,0	31/03/82
SOUS-TOTAL	29 956,7	17 974,0	11 982,7	8 997,5	6 642,6	14 316,6	

*Incluant 10% de frais indirects ainsi qu'une réserve de 15%

**Ce coût inclut la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ANNEXE "B"

(en \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)			DATE LIMITE
	COUT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-82	
<u>Côte-Nord (09)</u>							
C-900 Sacré-Coeur	\$ 833,0	\$ 499,8	\$ 333,2	\$ 616,6	\$ 135,0	\$ 81,4	31/03/82
C-901, C-90B F.D. Outardes	7 043,9	4 226,3	2 817,6	2 881,7	2 450,0	1 712,2	31/03/82
C-902, C-903, C-904 Mider	958,0	574,8	383,2	597,2	306,3	54,5	31/03/82
Signalisation	22,0	13,2	8,8	22,0	-	-	31/03/82
SOUS-TOTAL	8 856,9	5 314,1	3 542,8	4 117,5	2 891,3	1 848,1	
<u>Bas-Saint-Laurent-Gaspésie (01)</u>							
Grand Portage	250,0	150,0	100,0	110,0	140,0	-	31/03/82
Chic-Choc	2 110,0	1 266,0	844,0	360,0	500,0	1 250,0	31/03/82
Bas-Saint-Laurent	1 907,5	1 144,5	763,0	106,5	280,0	1 521,0	31/03/82
Gaspésienne	460,0	276,0	184,0	160,0	150,0	150,0	31/03/82
Baie des chaleurs	2 258,7	1 355,2	903,5	177,0	429,6	1 652,1	31/03/82
Signalisation	13,8	8,3	5,5	12,8	1,0	-	31/03/82
SOUS-TOTAL	7 000,0	4 200,0	2 800,0	926,3	1 500,6	4 573,1	
RESERVE	1 000,0	600,0	400,0	-	-	-	
TOTAL VOLET 1	58 200,0	34 920,0	23 280,0	19 594,5	13 558,7	25 046,8	

*Incluant 10% de frais indirects ainsi qu'une réserve de 15%

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ANNEXE "B"

(en \$'000)

DESCRIPTION DES PROJETS	REPARTITION DES COUTS			REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)			DATE LIMITE
	COUT TOTAL ESTIMATIF*	CANADA MEER	QUEBEC	EFFECTUEES 1974-78	PREVUES 1978-79	PREVUES 1979-82	
<u>VOLET II - SYLVICULTURE ET REBOISEMENT</u>							
Reboisement	\$40 000,0	\$24 000,0	\$16 000,0	\$ 6 336,5	\$ 6 300,0	\$27 363,5	31/03/82
Travaux sylvicoles - forêts publiques	20 000,0	12 000,0	8 000,0	4 984,9	4 000,0	11 015,1	31/03/82
Aide à la production forestière privée	20 133,0	12 080,0	8 053,0	6 780,7	6 100,0	7 252,3	31/03/82
TOTAL VOLET II	80 133,0	48 080,0	32 053,0	18 102,1	16 400,0	45 630,9	

*Incluant 10% de frais indirects ainsi qu'une réserve de 15%

ENTENTE AUXILIAIRE
SUR LE DEVELOPPEMENT FORESTIER

ANNEXE "B"

(en \$'000)

<u>DESCRIPTION DES PROJETS</u>	<u>REPARTITION DES COUTS</u>			<u>REPARTITION DES DEPENSES (Canada 60% / Québec 40%)</u>		
	<u>COUT TOTAL ESTIMATIF*</u>	<u>CANADA MEER</u>	<u>QUEBEC</u>	<u>EFFECTUEES 1974-78</u>	<u>PREVUES 1978-79</u>	<u>PREVUES 1979-82</u>
VOLET I - ROUTES D'ACCES	\$ 58 200,0	\$ 34 920,0	\$ 23 280,0	\$ 19 594,5	\$ 13 558,7	\$ 25 046,8
VOLET II - SYLVICULTURE ET REBOISEMENT	80 133,0	48 080,0	32 053,0	18 102,1	16 400,0	45 630,9
TOTAL	138 333,0	83 000,0	55 333,0	37 696,6	29 958,7	70 677,7

*Incluant 10% de frais indirects ainsi qu'une réserve de 15%

APPROUVE PAR LE COMITE DE DEVELOPPEMENT DE L'ENTENTE-CADRE CANADA/QUEBEC

POUR LE CANADA _____ DATE 22 juin 1977 POUR LE QUEBEC _____ DATE 22 juin 1977

Marcel Lessard

Jacques Léonard

Ministre de l'Expansion économique régionale

Ministre d'Etat à l'aménagement et responsable de
l'Office de planification et de développement du
Québec

